

AVENANT
à la convention de concession
Délégation de Service Public par affermage
Gestion et exploitation des services d'accueil péri/extrascolaires et
animation jeunesse pour la commune de Lampertheim

Entre :

La Commune de Lampertheim, sise 2, rue de Mundolsheim - 67450 LAMPERTHEIM
ci-après dénommée « la Commune »,
représentée par son Maire, Madame Murielle FABRE,

VU l'arrêté en date du 26 mai 2025, par lequel Madame le Maire, en raison d'un conflit d'intérêts, s'est déportée de toute intervention concernant la procédure de délégation de service public relative à la gestion des services d'accueil périscolaire et extrascolaire, et a confié à Monsieur David GAENG, Premier Adjoint au Maire, la responsabilité de conduire l'ensemble de cette procédure ainsi que de signer tous les actes y afférent,

d'une part

et

L'Organisation Populaire et Familiale des Activités de Loisirs – OPAL, sise 16-18 Rue de la Division Leclerc, 67000 Strasbourg
ci-après dénommée « le délégataire » ou « l'OPAL »,
représentée par son Président, Monsieur Valentin TRAUTMANN,

d'autre part

Préambule :

L'OPAL et la commune de Lampertheim ont signé le 23 juillet 2025 une convention de Délégation de Service Public portant sur la gestion et l'exploitation des services d'accueil péri/extrascolaires et l'animation jeunesse pour la commune de Lampertheim, équipement situé 5, rue Derrière-Les-Cours à Lampertheim.

La convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2029.

La rentrée scolaire 2025/2026 a enregistré une hausse exceptionnelle des inscriptions en petite section de maternelle (plus environ deux tiers par rapport aux années précédentes), entraînant une forte augmentation des demandes d'accueil périscolaire maternel, notamment sur le temps méridien. Des besoins supplémentaires ont également été constatés pour les enfants d'âge élémentaire.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, à titre d'avenant :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention de délégation de service public a pour objet :

- D'augmenter sur le temps méridien la capacité d'accueil de **8 places supplémentaires** pour les enfants de maternelle pour l'année scolaire **2025/2026** ;
- D'augmenter sur le temps méridien la capacité d'accueil de **4 places supplémentaires** pour les enfants d'âge élémentaire pour cette même année scolaire.

Article 2 – Dispositions financières

L'extension de capacité pour les enfants d'âge élémentaire n'entraîne pas de surcoût de fonctionnement.

En revanche, l'accueil de 8 enfants supplémentaires en maternelle nécessite un renforcement des effectifs encadrants sur le temps méridien, impliquant l'embauche d'un agent supplémentaire par le délégataire.

Le coût annuel correspondant à ce renfort de personnel est évalué à **16 500 €** pour l'année scolaire 2025-2026, réparti comme suit :

- **5 500 €** pour l'exercice **2025**,
- **11 000 €** pour la période de **janvier à août 2026**.

Conformément aux modalités de versement prévues par la convention de délégation de service public, les sommes dues seront versées à hauteur de **90% en année N** et **10% en année N+1**, soit :

- 950 € en 2025 et 550 € en 2026 pour la part correspondant à 2025 ;
- 9 900 € en 2026 et 1 100 € en 2027 pour la part correspondant à 2026.

Article 3 – Périmètre et suivi de l'avenant

A la rentrée 2025-2026, la capacité maximale réglementaire, garantissant la qualité du service proposé, est atteinte.

Une évaluation des besoins sera conduite pour la rentrée **2026** afin de déterminer si le maintien de cette extension de capacité demeure justifié, au regard :

- des inscriptions scolaires et périscolaires constatées,
- du nombre d'élèves de moyenne section fréquentant le service périscolaire,
- et du nombre d'élèves inscrits en petite section pour l'année scolaire **2026-2027**.

Dans l'hypothèse où les effectifs connaîtraient une nouvelle augmentation par rapport à l'année 2024-2025, et par conséquent au regard du périmètre défini dans la convention de délégation de service public, les parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner conjointement la pertinence et la faisabilité des ajustements éventuels de l'offre d'accueil, tout en veillant à la soutenabilité budgétaire.

Si une évolution à la hausse devait être actée, un nouvel avenant serait conclu.

Article 4 – Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au délégataire, après transmission au service du contrôle de légalité, conformément aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Fait en double exemplaire,

à Lampertheim, le _____

Pour la Commune de Lampertheim
Pour et par délégation
Le 1^{er} Adjoint au Maire

Pour l'OPAL
Le Président

David GAENG

Valentin TRAUTMANN